

CONDITIONS GENERALES

Article 0 : Définitions et préambule :

- « **Scheerlinck** » ou « **Nous** » : la SA Scheerlinck Sport dont le siège est sis 1785 Merchtem, Koeweidestraat 54 et inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° BCE 0457.022.527.

- « **Client** » ou « **Vous** » : toute partie contractante de Scheerlinck Sport indépendamment de la nature, du type et de l'objet du contrat.

- « **Consommateur** » : toute personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 1 : Champ d'application

a. Toutes les ventes et prestations effectuées par Scheerlinck sont soumises aux présentes conditions générales.

b. En tant que Client, vous reconnaissez avoir lu et accepté les présentes conditions générales, qui sont automatiquement applicables à toute offre, à tout devis, à toute commande passée chez nous, à tous nos contrats écrits, principaux ou accessoires ou à toute demande de service ultérieure.

c. Les dispositions dérogatoires et/ou complémentaires ne sont valables qu'après accord écrit préalable de Scheerlinck. En outre, ces dispositions dérogatoires modifient uniquement les points sur lesquels elles portent explicitement.

Article 2 : Offre

a. Toutes les offres de Scheerlinck sont toujours sans engagement et susceptibles de révision.

b. Les offres de Scheerlinck ne sont valables que pendant la période indiquée dans l'offre. Si aucune période n'a été spécifiée, la validité est limitée à 30 jours à partir de la date de l'offre. Toutefois, nous pourrions modifier notre offre - pendant sa période de validité - tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Client.

c. Les contrats entrent uniquement en vigueur après acceptation écrite de la commande du Client par Scheerlinck, par exemple par l'établissement de la facture d'acompte et dans le respect des conditions qui y sont énumérées.

d. Toutes les offres de Scheerlinck partent du principe que le sous-sol est stable/qu'il ne nécessite pas d'aménagements ou de travaux supplémentaires pour le placement de la commande du Client. Si, pour une raison quelconque, des travaux d'aménagement/de stabilité doivent être effectués, ils seront considérés comme travaux non prévus et seront effectués en régie.

e. Scheerlinck n'est pas liée par les spécifications techniques, mesures, plans, dessins, illustrations, couleurs, etc. généraux utilisés/mentionnés dans les catalogues/échantillons etc. ou spécificités mentionnés dans une offre, etc, qu'elle communique de la meilleure manière possible. La taille, le poids, l'aspect et la couleur des produits livrés par Scheerlinck peuvent présenter des différences usuelles et/ou raisonnables.

f. Toute offre inclut strictement les prestations qui y sont mentionnées et n'inclut par conséquent notamment pas les prestations préparatoires et accessoires qui ne figureraient pas dans l'offre, telles que les études, obtention de permis etc. En outre, les offres s'entendent pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues. Toute offre n'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriété ou enfin par mesure de sécurité. Il appartient donc au Client de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations, sous sa seule responsabilité. Le Client s'assure également que les prestations et produits correspondent au cahier des charges d'urbanisme, seul le Client pourra être tenu responsable du non-respect du cahier des charges. L'offre est établie sous réserve des constatations qui seront réalisées lors de la mise en œuvre des prestations.

g. En signant le contrat, le Client habilite Scheerlinck à facturer les travaux non prévus, séparément et en plus des montants mentionnés dans l'offre, dès que les montants supplémentaires sont connus. Par travail non prévu, on entend toute livraison ou prestation quantifiable convenue par écrit ou non lors de l'exécution du contrat en plus de celles prévues lors de la signature du contrat.

Article 3 : Modification de la commande

a. Dès réception de la commande du Client, celle-ci présente un caractère irrévocable. Aucune annulation totale ou partielle ou modification quantitative ou qualitative de la confirmation de commande ne peut être acceptée, sauf accord exprès et préalable de Scheerlinck. Elles pourraient, en cas d'acceptation de la part de Scheerlinck, donner lieu à de nouveaux délais d'exécution et/ou à une modification tarifaire.

b. À l'instar, Scheerlinck dispose aussi de la faculté d'apporter toutes modifications nécessaires au bon de commande/ devis et/ou tout document contractuel afin d'être en conformité au regard des dispositions légales applicables et nouvelles. En outre, Scheerlinck se réserve le droit de revoir le prix fixé dans l'offre au moment de la facturation définitive pour les travaux restants.

Article 4 : Délais

a. Les délais de livraison et de réception des travaux sont purement indicatifs et n'engagent en rien Scheerlinck. Dès lors, les livraisons ou réceptions de travaux tardives ne peuvent jamais donner lieu à des dédommagements ni être considérées comme une résiliation ou une dissolution de l'accord par Scheerlinck. Nous ferons, dans la mesure du possible, le nécessaire afin de respecter ces délais et plannings et Scheerlinck s'engage à faire ses meilleurs efforts pour tenir informé le Client dans les meilleurs délais de toute difficulté concernant la livraison d'un produit ou de l'exécution d'une prestation. A cet égard, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente des produits commandés ou d'impossibilité d'exécution des prestations, notamment en

raison d'une situation de force majeure, d'une décision d'une autorité, de blocage des moyens de transports, de la défaillance d'un fournisseur, d'un sous-traitant ou tout autre intervenant, Scheerlinck en avertira le Client et précisera la date à laquelle la commande sera le cas échéant susceptible d'être honorée et pourra en outre proposer au Client un produit de qualité comparable, le cas échéant.

b. Le Client reconnaît ainsi que les délais d'exécution représentent dans le chef de Scheerlinck une obligation de moyen et non de résultat.

c. Les manquements de Scheerlinck à ses autres obligations sont sanctionnés conformément aux règles de droit commun, à condition qu'elles ne soient pas limitées par les présentes conditions.

d. Si le respect strict du délai de livraison ou de réception des travaux est explicitement mentionné comme étant une condition essentielle pour le Client, ledit délai de livraison ne prendra cours qu'à partir de la réception du premier paiement par Scheerlinck.

e. Si un retard de livraison des produits imputable au Client se produit, Scheerlinck est habilitée à entreposer les produits aux frais et sous la responsabilité du Client et est en droit d'attendre le paiement comme si la livraison avait eu lieu.

Article 5 : Prix

a. Le prix convenu est celui mentionné sur le bon de commande établi par nos soins (ou, à défaut, sur le devis ou l'offre) et est calculé pour une livraison à partir du bureau/dépôt de Scheerlinck.

b. Le prix est calculé en EUR et ne comprend pas les frais d'emballage, de transport, d'installation, d'impôts et de redevances, de TVA, d'affranchissement, de quittance, de charge, de taxes, d'entreposage, etc. qui sont toujours à charge du Client, sauf mention explicite écrite de dispositions différentes, et qui doivent être pris en compte séparément.

c. Toute augmentation de la TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera à charge du Client.

d. Nous nous réservons le droit de facturer les prestations et fournitures au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou des livraisons, même si celles-ci sont partielles.

e. Le prix ne vise que les prestations de service et marchandises décrits dans le bon de commande signé par le Client, à l'exclusion de tous autres marchandises, travaux et prestations. L'offre est établie sous réserve des constatations qui seront réalisées lors de la mise en œuvre des prestations. Le prix ne couvre, en toute hypothèse, pas les frais liés aux éléments ou services complémentaires rendus nécessaires.

f. De manière générale, à défaut d'une nouvelle offre convenue entre les Parties, toutes prestations complémentaires, non visées dans le bon de commande, sollicitées par le Client lui seront facturées au taux horaire de 55€ HTVA, en plus du coût du matériel placé. Le Client reconnaît expressément avoir lu attentivement l'étendue et le champ d'application du bon de commande (ou, à défaut, du devis) et marque son accord sur le fait que toute prestation qui n'y serait pas incluse, mais exécutée par nous à sa demande, sera considérée comme une prestation complémentaire, facturable au tarif horaire susvisé.

Article 6 : Facturation – Modalités de paiement

a. Sauf convention écrite contraire, les factures sont payables au comptant. Les paiements sont payables sans remise, au siège social de Scheerlinck. Le fait de tirer des traites n'emporte pas novation et ne constitue pas une dérogation. Les chèques et les traites sont seulement considérés comme paiement après avoir été encaissés. Le paiement d'une facture ne peut en aucun cas servir de preuve de paiement d'une autre facture. Les paiements effectués à des tiers ne sont pas reconnus par Scheerlinck. Chaque paiement sera d'abord affecté à l'acquittement des intérêts dus et des frais (pénalités forfaitaires incluses) et ensuite sur le principal des factures, à partir de la plus ancienne.

b. A défaut de paiement le jour de l'échéance, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de 12% par an à partir de l'échéance, calculé sur les montants échus non payés, tout mois commencé étant dû en son entiereté, ainsi que des dédommagements forfaitaires (pour les frais administratifs, de personnel, de gestion et de suivi) à hauteur de 10% du montant dû, avec un minimum de € 125,00 par facture impayée, et ce sans préjudice des autres droits que Scheerlinck peut faire valoir sur le Client en cas de non-exécution ou en vertu des présentes conditions.

c. Le non-paiement d'une seule facture à l'échéance rend exigible de plein droit tout autre montant encore dû, même les factures non échues, et Scheerlinck se réserve le droit d'annuler toute commande non encore exécutée.

Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur au sens de l'article 1.1,2° du Code de droit économique, en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, et conformément aux articles XIX.1 et suivants du Code de droit économique, un premier rappel de paiement à titre gratuit est adressé au Client.

Un délai de 14 jours, à compter du troisième jour ouvrable qui suit le rappel en cas d'envoi postal ou du jour qui suit le rappel en cas d'envoi électronique, est accordé au Client pour effectuer le paiement. Une fois ce délai échu, le montant resté impayé est majoré d'un intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales par mois jusqu'à complet paiement. En pareil cas, le montant resté impayé est également majoré d'une clause indemnitaire d'un montant qui varie en fonction de la somme restée impayée par le Client, tel que ci-dessous :



- 20€ si le montant restant dû ne dépasse pas 150,00€ ;
 - 30€ augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est de 150,01 à 500 euros ;
 - 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2.000 euros si le montant restant dû dépasse 500 euros.
- d. L'octroi éventuel de facilités de paiement n'emporte pas renonciation aux paiements des intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire. Après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront nous être restituées immédiatement, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de notre part.

Article 7 : Révision de prix

Si, après l'offre de Scheerlinck ou après la conclusion du contrat, quand bien même cet élément était connu avant, le coût pour Scheerlinck afin de livrer les biens et/ou services ou d'exécuter les travaux augmente à la suite d'une hausse des salaires, des charges sociales, des coûts du travail, des prix des matières premières, des coûts du transport ou de changements dans la législation (y compris des impôts), Scheerlinck a le droit d'augmenter le prix convenu proportionnellement à la hausse du prix de revient et de porter cette augmentation en compte lors de la facture ou de l'échéance suivante.

Article 8 : Livraison

- a. Les produits sont livrés à partir du bureau/dépôt de Scheerlinck.
- b. Par livraison à partir du bureau/dépôt, on entend que les produits de Scheerlinck à livrer sont prêts à être retirés ou livrés aux frais et sous la responsabilité du Client à un endroit indiqué par le Client. La livraison par Scheerlinck est aux frais et sous la responsabilité du Client, qui est invité à souscrire une assurance à cet effet.
- c. Dans l'éventualité où une livraison/un placement complet(e) n'est pas possible, Scheerlinck peut effectuer la livraison/le placement de manière partielle et rédiger une facture adaptée à laquelle s'appliquent les dispositions contenues à l'article 4. Le Client ne peut reporter le paiement à une date à laquelle l'intégralité de la livraison aura été effectuée.
- d. Si le Client n'est pas en mesure de réceptionner les produits, ils seront entreposés chez Scheerlinck aux frais et sous la responsabilité du Client, qui est responsable de leur entretien et de leur conservation jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les réceptionner. L'entreposage ne dispense pas le Client de son obligation de payer le montant de la facture le jour convenu.

Article 9 : Obligations et responsabilité du Client

- a. Dans la mesure où Scheerlinck s'est engagée à fournir les prestations mentionnées ci-dessus (placement, installation, réparation,...), le Client est tenu de communiquer toutes les informations utiles et nécessaires et d'effectuer tous les aménagements, de prendre toutes les dispositions et/ou mesures nécessaires à temps et de manière correcte en vue de la livraison par Scheerlinck.
- b. Voici une liste non exhaustive des mesures que le Client est invité à prendre à ses frais et sous sa responsabilité :
 - Le Client s'assure que le personnel de Scheerlinck peut entamer les travaux dès qu'il arrive sur place, qu'il est en mesure de les poursuivre pendant les heures normales de travail et, si Scheerlinck en fait la demande, qu'il est en mesure de travailler en dehors des heures normales de travail ;
 - Le Client s'assure de la conformité avec les réglementations publiques en vigueur et avec le contrat et de la disponibilité des aménagements requis pour le personnel de Scheerlinck ;
 - Le Client s'assure que l'endroit de livraison est adapté au produit commandé et garantit entre autres la stabilité du sous-sol. Les problèmes éventuels de stabilité/conformité du sous-sol de toute nature sont à la charge du Client qui, dans ces éventualités, fait effectuer à ses frais les analyses du sol nécessaires préalables afin de garantir la stabilité/conformité du sol à Scheerlinck. Le Client dispense donc Scheerlinck de toute obligation d'enquête en la matière. Le Client s'assure que les réglementations publiques permettent le placement de la commande à l'endroit indiqué..
 - Le Client s'assure de fournir à temps, sans frais et à l'endroit convenu l'assistance, les matériaux, l'équipement habituels nécessaires (entre autres carburant, fioul, gaz, eau, chauffage, éclairage, etc.), à l'exception des matériaux que Scheerlinck s'est explicitement engagée à fournir/livrer.
 - Le Client s'assure que l'endroit où les prestations/produits doivent être livrés est accessible normalement et sans problème pour les véhicules/machines/matériels/matériaux de Scheerlinck.
- c. Les dommages éventuels et/ou frais non prévus découlant du non-respect ou du respect partiel des conditions énumérées dans le présent article sont à la charge du Client.

Article 10 : Transfert des risques

- a. Les risques sont à la charge du Client à compter de la livraison, également en cas de circonstances imprévues ou de force majeure.
- b. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, le risque de perte et d'endommagement est transféré au Consommateur lorsque celui-ci ou le tiers qu'il a désigné et qui n'est pas le transporteur, prend physiquement possession des biens.

Article 11 : Réserve de propriété

- a. Les matériaux ou pièces fournis au Client dans le cadre de l'exécution des prestations, prévues ou non dans l'offre, le devis ou le bon de commande,

demeurent la propriété de Scheerlinck jusqu'à complet paiement du prix des prestations et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités).

- b. En conséquence, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte. En revanche, les matériaux ou pièces fournies au Client sont sous sa garde et sa responsabilité exclusive. Il en est de même des travaux déjà exécutés. Scheerlinck ne peut dès lors être déclarée responsable des dégâts occasionnés par des tiers ou par le Client lui-même aux fournitures, matériaux et/ou aux travaux se trouvant sur la zone de travail et ce, quel que soit le moment auquel ces dégâts sont provoqués ou constatés.
- c. En cas de faillite du Client, ce dernier sera dans l'obligation d'informer immédiatement la direction de SCHEERLINCK afin que celle-ci puisse se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété et intenter son action en revendication, avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Article 12 : Non-sollicitation du personnel

Pendant toute la durée des services convenus et pendant un délai de 2 (deux) ans suivant la réception du chantier, le Client s'interdit toute tentative d'embauche directe ou indirecte d'un de nos sous-traitant ou employé, à peine de nous payer une indemnité irréductible de 10.000,00€ par collaborateur concerné, sans préjudice à notre droit de réclamer l'indemnisation d'un préjudice supérieur le cas échéant.

Article 13 : Responsabilité

- a. Scheerlinck est responsable d'exécuter l'intégralité du chantier conformément aux documents contractuels et aux règles de l'art. En dehors de cela, la responsabilité de Scheerlinck n'est engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part ou de violation d'une loi impérative. En tout état de cause, la responsabilité de Scheerlinck se limite à la réparation des seuls dommages prévisibles, directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion de la réparation de tous dommages indirects ou immatériels (notamment la perte de gains ou de profit, perte de chiffre d'affaires, perte de fonds de commerce, perte de chance, perte d'exploitation, dommages ou frais, etc.). De plus, la responsabilité sera limitée à un montant n'excédant pas le montant total du contrat de prestation de service.
- b. Toutes les obligations de Scheerlinck contenues dans les conventions de prestation de service constituent des obligations de moyens. En aucun cas, nous ne pouvons être tenus par une obligation de résultat. En particulier, la Scheerlinck n'est aucunement responsable si le résultat esthétique de ses prestations n'est pas conforme aux attentes du Client et ce dernier s'engage à n'invoquer aucune réclamation sur base de ce critère. Scheerlinck ne garantit pas que les prestations de service et les produits répondent à toutes les attentes du Client si celles-ci n'ont pas été explicitées par écrit au moment de la conclusion du contrat. En toute hypothèse, la Scheerlinck ne pourra jamais être tenue responsable des défauts résultant d'un entretien insuffisant, d'une usure normale.
- c. Dans tous les cas où une expertise serait jugée nécessaire ou utile, l'expert sera désigné sur notre requête ou sur celle d'un organisme assureur. Scheerlinck décline toute responsabilité pour les détériorations constatées aux supports.
- d. Le Client est tenu d'indemniser Scheerlinck, ou de la protéger de toutes les éventuelles réclamations de tiers, pour des dommages (directs ou indirects) survenus pendant ou après la livraison (des produits ou prestations) par Scheerlinck, lors de l'utilisation par Scheerlinck des moyens mis à sa disposition par le Client, pour autant que ces dommages aient été causés par ces moyens (cf. article 10) et/ou pour autant qu'ils soient causés par les informations ou données fournies par le Client.
- e. En cas de manquement, inexécution problématique, contractuelle ou précontractuelle, les Parties s'engagent à exclusivement faire valoir l'exécution en nature des engagements faisant l'objet du contrat faisant loi entre elles conformément à l'article 5.234 du Code civil. Elles renoncent par ailleurs expressément à l'application de l'article 5.85, alinéa 3 (remplacement du débiteur de manière extrajudiciaire par notification du créancier) 5.96 (Résolution partielle du contrat) et 5.97 (réduction de prix). Les Parties entendent en tout état de cause limiter leur éventuelle responsabilité précontractuelle, sauf dol ou faute intentionnelle, à un montant n'excédant pas 2.500,00 € à charge pour la partie lésée de démontrer son préjudice en lien causal avec une faute alléguée.

Article 14 : Réception – Agréation

- a. Lors de la livraison ou de la réception des travaux, le Client est tenu de vérifier les produits et/ou prestations. Par la réception/l'utilisation/la réception des travaux et le cas échéant des produits et/ou prestations livrés, le Client reconnaît explicitement que la livraison/les prestations sont conformes à sa commande et exemptes de tout vice apparent. Les plaintes pour vices apparents ne sont ensuite plus acceptées et aucun recours contre Scheerlinck n'est accepté pour les vices apparents. Si le client est un Consommateur, il dispose d'un délai d'un mois pour faire ses éventuelles réclamations.
- b. La formulation de plaintes ne dispense en aucun cas de l'obligation de paiement du Client envers Scheerlinck. Le Client doit avoir effectué le paiement avant de pouvoir exiger une intervention de Scheerlinck. Une intervention éventuelle de Scheerlinck n'entraîne pas de prolongation du délai de garantie.
- c. Sans préjudice des obligations de garantie de Scheerlinck, l'acceptation/l'utilisation/la réception des travaux le cas échéant exclut toute réclamation du Client concernant des manquements dans les prestations de Scheerlinck en vertu des dispositions susmentionnées.

Article 15 : Garanties

Garantie des vices cachés véniels



- a. Pendant une période de 1 an (si le Client est un Consommateur) et de 3 mois (si le Client n'est pas un Consommateur) à dater de la réception-agrégation du chantier, Scheerlinck assure la responsabilité des vices cachés véniels liés aux travaux effectués et non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil. Toute action diligentée par le Client de ce chef doit, à peine de déchéance, être intentée dans un délai de 60 jours calendriers (si le Client est un Consommateur) de 48h (si le Client n'est pas un Consommateur) à compter de la survenance des vices cachés véniels liés aux travaux effectués.
- b. Scheerlinck ne peut en aucun cas être tenu responsable pour les vices causés par un sous-sol instable ou non adapté.
- c. La responsabilité de Scheerlinck ne peut être mise en cause pour des vices ou dommages dus à une mauvaise utilisation ou à une utilisation anormale par le Client des produits livrés, dus à des modifications, ajouts ou réparations du produit livré effectués par des tiers sans l'accord préalable et écrit de Scheerlinck, dus au non-respect des prescriptions d'entretien, dus à des circonstances imprévues ou des cas de force majeure, à une action ou une faute intentionnelle de toute personne, y compris le Client ou ses préposés, à une autre utilisation du produit que l'utilisation raisonnable prévue sur la base de ses caractéristiques (sauf si Scheerlinck a permis cette utilisation par écrit, au plus tard au moment de la conclusion de la vente) ou dus à l'usure normale du produit.
- d. Après une reconnaissance écrite préalable de vices éventuels par Scheerlinck, Scheerlinck est uniquement tenue, selon sa volonté unique et discrétionnaire et sans que le Client ne soit en droit de réclamer aucun(e forme de) dédommagement, de proposer une des alternatives suivantes dans un délai raisonnable :
- soit remplacer le produit défectueux ou les pièces défectueuses, envoyer un produit ou des pièces identiques ou réparer le produit ou les pièces défectueuses
 - soit, en cas de mauvaise qualité des prestations livrées, effectuer de nouveau les prestations, limitées auxdites prestations de mauvaise qualité.
 - soit rembourser le montant de la facture.
- e. La garantie n'est pas transmissible à des tiers. Aucune garantie n'est accordée pour des inspections, avis, ou tâches similaires effectués par Scheerlinck.

Garantie du fabricant

Si des produits de tiers (des produits ne provenant pas de chez Scheerlinck) sont livrés et/ou utilisés/modifiés par Scheerlinck, les termes de garantie des fabricants/produits concernés sont d'application, dans la mesure où cette garantie couvre également le Client en cas de revente. En cas d'absence de cette garantie, Scheerlinck ne peut être tenue responsable de défauts éventuels de ces produits.

Renvoi de produits

Le renvoi de produits est uniquement autorisé par accord préalable, exprès et écrit de Scheerlinck. Des « frais de restockage » de 10% du montant des produits facturés seront toujours comptabilisés lors de renvois.

Article 16 : Droit de la propriété intellectuelle

- a. Les documents faisant l'objet d'une offre ou d'un devis sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers et il ne peut en être fait usage au préjudice de Scheerlinck qui en reste propriétaire.
- b. Toutes les études, plans, catalogues, brochures, listes de prix, documentations techniques, dessins et renseignements établis ou fournis par Scheerlinck demeurent sa propriété intellectuelle et industrielle. Ces documents doivent lui être restitués sur simple demande, en bon état et sans frais, et ne peuvent être communiqués par le Client à des tiers sans accord écrit et préalable de la Scheerlinck.
- c. Toute information figurant dans les documents commerciaux, y compris celle tenant compte de la situation particulière du Client, est communiquée à titre d'information et ne peut en aucun cas constituer la base d'une réclamation ou action en justice du Client vis-à-vis de Scheerlinck.

Article 17 : Protection des données personnelles du Consommateur

- a. Scheerlinck veille au respect du droit de la vie privée et, dans ce cadre, agit toujours conformément à la législation applicable. En faisant appel aux services de Scheerlinck, le Client marque son accord sur la façon dont Scheerlinck collecte et traite ses données à caractère personnel. Les données à caractère personnel transmises par le Client sont enregistrées dans les fichiers de Scheerlinck.
- b. Scheerlinck traite les données personnelles du Client pour les finalités suivantes : exécution et facturation des Prestations, gestion de litiges, études de marché, la lutte contre la fraude et d'infractions, le contrôle de qualité de service et l'envoi d'information commerciale.
- c. En communiquant ses données à caractère personnel, le Client est expressément d'accord avec le fait que Scheerlinck puisse conserver et traiter ces données aux fins précitées. Les données ne seront communiquées à des tiers que pour les finalités spécifiées ci-dessus.
- d. Le Client peut toujours s'opposer gratuitement au traitement de ses données à caractère personnel envisagé à des fins de direct marketing ou consulter ses données à caractère personnel et les corriger gratuitement en nous contactant par courriel électronique (info@scheerlinck-sport.be).

Article 18 : Publicité

- a. Scheerlinck est autorisée à placer sur les lieux du chantier tout moyen de publicité qu'elle juge adéquat jusqu'à la demande d'enlèvement de ceux-ci par le Client.

- b. En outre, le Client autorise expressément Scheerlinck à utiliser les photos du chantier à titre promotionnel et de les publier sur son site internet et sur ses réseaux sociaux (notamment Instagram et Facebook).
- c. En tout état de cause, Scheerlinck s'engage à ne plus utiliser et à retirer ces photos du domaine public, sans retard injustifié, à la première demande du Client.

Article 19 : Exécution du travail

Le Client marque expressément son accord pour que Scheerlinck sous-traite tout ou partie de l'exécution de la prestation.

Article 20 : Cession – garantie

- a. Scheerlinck est autorisée à céder ou à mettre en garantie, en tout ou en partie, les obligations résultant du présent contrat, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifient en rien les formes et conditions du contrat. Le Client sera informé de cette cession ou mise en garantie via un courrier envoyé au Client quinze jours avant la date de cession effective.
- b. Le Client ne peut céder le contrat conclu avec SCHEERLINCK qu'avec notre accord écrit, notre silence valant refus.

Article 21 : Cas de force majeure

- a. La force majeure dans le chef de Scheerlinck est reconnue si elle l'empêche de respecter ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il s'agit (de manière non exhaustive) du non-respect des obligations qui incombent aux fournisseurs, du refus ou du retrait des autorisations ou licences nécessaires, des décisions des autorités, de tous événements publics ou privés extérieurs aux parties empêchant l'exécution des obligations, etc. Le cas échéant, Scheerlinck est en droit de suspendre le contrat ou de le considérer comme non avenu sans autre obligation et/ou sans être tenue de verser des dédommagements au Client.
- b. Un confinement obligatoire en cas de pandémie n'est pas considéré comme un cas de force majeure, mais suspend l'exécution du contrat jusqu'à l'autorisation de reprise des prestations par la loi ou le gouvernement.

Article 22 : Clause résolutoire expresse

- a. En cas de faute grave dans le chef du Client, ou en cas de changement de statut juridique du Client, qu'il s'agisse (de manière non exhaustive) d'incapacité, de décès, de dissolution ou de liquidation du Client, Scheerlinck est habilitée à suspendre, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, l'exécution du contrat ou de tout autre accord avec le Client ou, à résilier le contrat en tout ou en partie, sans que Scheerlinck ne soit tenue de verser des dédommagements et sans préjudice des droits supplémentaires et futurs de Scheerlinck. Sont entre autres considérés comme fautes graves :
- le non-paiement d'une facture à l'échéance;
 - le respect insuffisant ou le respect tardif par le Client de toute obligation convenue découlant du présent contrat ou de tout autre contrat conclu avec Scheerlinck ;
 - si le Client montre des signes manifestes d'insolvabilité ;
 - si l'autre Partie fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou du chef de toute autre infraction pénale de nature à nuire à la réputation de ses cocontractants.
- b. En pareils cas, le Client devra payer à Scheerlinck, outre le paiement des prestations déjà effectuées, une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 50 % du solde des prestations restant à facturer, couvrant notamment le manque à gagner, une quote-part des frais de commercialisation, des frais de gestion administrative et comptable, du coût du stockage du matériel et des logiciels nécessaires aux prestations effectuées par Scheerlinck. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat.
- c. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, Scheerlinck n'est en droit de résilier le contrat de prestation, sans dédommagement du Client, qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure ou conformément au droit de rétractation.

Article 23 : Compétence

- a. L'ensemble des contrats conclus entre Scheerlinck et le Client sont régis par le droit belge.
- b. Tout litige portant sur la facturation et/ou des contrats conclus entre Scheerlinck et le Client sera porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article 24 : Divers

- a. Le défaut pour une partie de se prévaloir, pendant un certain temps, de ses droits issus des présentes conditions générales n'emportera jamais la renonciation aux droits en question. La nullité éventuelle de l'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Dans la mesure du possible, les parties substitueront à la clause nulle une clause valable ayant un effet économique équivalent.
- b. En particulier, les parties reconnaissent expressément que les clauses équivalentes au bénéfice du Consommateur au sens du Code de droit économique seront considérées comme incluses aux présentes conditions générales d'intervention.
- c. Les présentes conditions générales reprennent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplacent et annulent toute communication ou accords antérieurs qui contreviendrait aux présentes conditions générales.